

Cercle de la Voile du Bois de la Chaize
Association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901
et le décret du 16 août 1901

Siège social : Mairie de Noirmoutier en l'Île
Adresse postale : BP 131 - 85 330 Noirmoutier en l'Île

STATUTS

Article 1. - Constitution

Il a été formé entre les personnes adhérant aux présents statuts et toutes celles dont l'admission sera ultérieurement prononcée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Cercle de Voile du Bois de la Chaize** (ci-après l'"Association"). L'association a été déclarée le 21 avril 1994 à la sous-préfecture des Sables d'Olonne et la publication de sa création est parue au journal officiel du 18 mai 1994. Elle a été reconnue d'intérêt général par l'administration fiscale le 31 juillet 2015.

Article 2. - Objet

L'Association a pour objet de promouvoir la navigation à voile à Noirmoutier en baie de Bourgneuf.

Dans ce cadre, elle pourra notamment entreprendre toute action, participer à toute structure, organiser toute manifestation et plus généralement accomplir tout acte compatible avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

L'Association peut notamment nouer des liens avec des associations françaises et étrangères ayant les mêmes finalités.

Elle peut également nouer des liens avec des professionnels du nautisme dans la finalité de l'exercice de son objet social.

Article 3. - Durée

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Noirmoutier en l'Île.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration **sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ordinaire.**

Article 5. - Composition

(a) Adhésion

L'adhésion à l'Association peut être effectuée sous forme d'adhésion individuelle, ou d'adhésion "pack".

- Les adhésions individuelles ne concernent qu'un seul Membre,
- Les adhésions pack regroupent sous une même demande d'adhésion, l'adhésion de plusieurs Membres de la même famille.

Les différents packs possibles, et le nombre de membres rattachés à chaque pack est déterminé par le bureau.

Les modifications de structure des adhésions et des packs sont présentées par le Conseil d'Administration pour approbation à l'Assemblée Générale.

(b) Catégories de Membres

L'Association comprend les catégories de membres suivantes (ci-après, collectivement, les "Membres") :

- Membres d'Honneur

Sont Membres d'Honneur, des personnes **physiques ou morales** qui ont rendu des services signalés à l'association ;
Ils sont proposés par le Conseil d'administration, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

- Membres Référents

Sont Membres référents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration.

Les Membres référents sont ceux qui prennent une adhésion individuelle, ou qui sont le référent d'une adhésion "pack".

Leur adhésion est validée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Ils ont le droit de vote et peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration.

- Membres Associés

Sont Membres associés les membres rattachés à une adhésion "pack" d'un membre référent.

Leur cotisation est associée à celle du Membre référent.

Ils disposent des mêmes droits que les Membres référents.

Toutefois, seuls les membres associés majeurs peuvent se présenter en tant que Membre du Conseil d'Administration.

- **Membres Bienfaiteurs**

Sont Membres Bienfaiteurs ceux qui aident l'association par tout moyen.

Ils sont admis Membres Bienfaiteurs par décision du Bureau et validation du Conseil d'Administration.

Leur adhésion annuelle est offerte en échange des services rendus.

Ils disposent des mêmes droits que les membres référents, à l'exception suivante : les Membres Bienfaiteurs ne peuvent pas présenter leur candidature au Conseil d'Administration.

(c) Admission

Les Membres Adhérents de l'Association doivent remplir les conditions suivantes :

- Présenter sa candidature,
- Être agréé par le Bureau qui n'a pas à justifier sa décision quelle qu'elle soit,
- S'acquitter effectivement de la cotisation annuelle,
- Respecter les présents statuts et, s'il en existe un le règlement intérieur du Cercle.

Les Membres d'Honneur sont distingués comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6. - Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- La démission de l'intéressé qui peut intervenir à tout moment sous simple courrier adressé au Président,
- Le décès pour les personnes physiques, la dissolution ou liquidation, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- Le non-paiement des cotisations après deux relances infructueuses en l'espace minimal d'un mois. Les relances peuvent être effectuées sous quelque forme que ce soit (courrier, email),
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés pour un manquement de celui-ci à ses obligations ou atteinte possible, par son comportement, à l'image de l'Association, à ses intérêts et/ou à son objet.
L'intéressé doit être avisé de l'exclusion envisagée et de ses motifs ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations et sa défense au Conseil d'administration.
- L'exclusion d'un Membre peut être prononcée également par l'Assemblée générale pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions.

Article 7. - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles des Membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
Les cotisations sont dues pour l'année civile par tout Membre admis par le Conseil d'Administration.
- Les dons et subventions publiques et privées ;
- Toutes les autres ressources ou recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 8. - Comptabilité

L'Association établit après la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes en vigueur applicables aux associations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des Membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée

générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la clôture.

Article 9. - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration (ci-après le "Conseil") composé d'au moins trois et d'au maximum douze Membres Adhérents élus par l'Assemblée générale ordinaire. Il est renouvelable par tiers, au scrutin secret ou à main levée si aucun représentant ne s'y oppose

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre bénévole.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire rembourser les frais exposés dans le cadre de leur fonction sur présentation de justificatifs correspondants ; dans la limite des réglementations fiscales et sociales, des règles de fonctionnement internes, et sur approbation du Trésorier.

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Il élit en son sein le Président, un ou deux Vice-Président(s), un secrétaire, le cas échéant, un secrétaire adjoint, un trésorier et, en cas de besoin, un trésorier adjoint.

Il arrête les comptes de l'Association préparés par le Trésorier, le rapport moral et de gestion à l'Assemblée Générale et signifie, le cas échéant, la perte de qualité de Membre.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Chaque membre est rééligible trois fois.

En cas de vacances, quelle qu'en soit la raison, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre concerné pour la durée restant à courir de son mandat. Pour devenir définitive, toute nomination provisoire doit être ratifiée par la prochaine Assemblée générale.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par un Vice-Président.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou encore du quart de ses membres. La convocation peut se faire par tout moyen.

Préparé par le Bureau, l'ordre du jour des réunions doit être adressé par le Secrétaire Général ou le Président à tous les membres du Conseil suffisamment à l'avance.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, nul ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre du Conseil et sont conservés au siège de l'Association.

Article 10. Président - Vice-Président(s) - Trésorier - Comités techniques - Bureau

Le Conseil d'administration élit, à bulletin secret sauf accord unanime contraire, les membres du bureau.

Ces fonctions sont exercées à titre bénévole. En matière de frais, les dispositions prévues pour les membres du Conseil s'appliquent aux membres du Bureau, étant eux-mêmes membres du Conseil.

- **Le Président et le(s) Vice-Président(s)** assument conjointement la direction de l'Association et la représentent vis-à-vis des tiers. Ils disposent chacun de la signature sociale.

Ils peuvent, d'un commun accord entre eux, consentir des délégations de pouvoir pourvu que les délégations fassent l'objet d'un écrit, qu'ils ne se départissent jamais de leur pouvoir de contrôle et que les délégataires rendent compte régulièrement de l'exercice de leur délégation.

- **Le Secrétaire Général** est chargé notamment de l'organisation des réunions du Conseil et de la rédaction des procès-verbaux. Le Conseil peut lui confier toute autre mission spéciale.
- **Le Trésorier** assure la comptabilité de l'Association avec le concours de l'équipe des salariés et bénévoles de l'association et/ou d'un expert-comptable. Il est chargé du recouvrement des cotisations et de la gestion des adhésions et des membres.

Le Conseil peut constituer tout Comité Technique, permanent ou temporaire, dont il fixe les attributions dans la limite de celles du Conseil, du Président et des Vice-Présidents.

Le Conseil fixe la composition des Comités Techniques. Le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Secrétaire Général peuvent assister aux réunions des Comités Techniques.

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier composent le Bureau de l'Association. Celui-ci constitue le pouvoir exécutif de l'Association en charge de la mise en œuvre des orientations décidées par le Conseil.

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil. La durée des mandats de président des Comités Techniques est fixée par la décision du Conseil d'administration qui les nomme.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau, il est procédé à la convocation du Conseil d'Administration aux fins de procéder à son remplacement immédiat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative du Président, d'un des Vice-Présidents ou, à défaut, du Secrétaire Général ou du Trésorier. La convocation peut se faire par tout moyen. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Bureau qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 11. - Assemblée générale des Membres

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres.

Les Membres à jour de leur cotisation disposent du droit de vote. Les fichiers des Membres et des personnes dont l'adhésion est demandée sont tenus par le Bureau.

Chaque Membre Adhérent dispose d'une voix. Tout Membre Adhérent peut se faire représenter par un autre Membre Adhérent sans limitation du nombre de pouvoir.

(a) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association sous réserve des dispositions des articles quatre et treize.

Elle ne délibère valablement que si le quart des Membres Adhérents est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai maximum de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents.

En cas de résolution de dissolution, le quorum est porté à deux tiers des membres présents ou représentés.

Les convocations, l'ordre du jour et le projet des résolutions sont adressées au moins quinze jours avant l'assemblée par le président, un vice-président ou le secrétaire, par tous moyens écrits, lettre ou courrier électronique en particulier. La moitié des membres peut également décider de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le vote par correspondance est possible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres présents ou représentés.

(b) L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil, du Bureau et de ses membres et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations, l'ordre du jour et le projet des résolutions sont adressées au moins quinze jours avant l'assemblée par tout moyen écrit.

Elle se réunit tous les ans au mois de juillet ou mois d'août.

Elle délibère valablement si au moins un quart de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par correspondance est possible. Les membres ayant voté par correspondance sont pris en compte dans le calcul de la participation.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Membres Adhérents présents ou représentés. Toutefois, pour l'élection des membres du Conseil, sont élus, en fonction du nombre de poste à pouvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

L'Assemblée se prononce sur le rapport moral et financier du Conseil et sur les comptes de l'exercice précédent arrêtés en conformité avec la loi et/ou les règlements en vigueur, sur le rapport sur les conventions réglementées prévu par la loi et/ou les règlements en vigueur, d'une façon générale sur toutes questions portées à son ordre du jour.

Le cas échéant, elle statue sur la désignation volontaire ou requise de la part la loi d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pour la durée légale de six exercices. Dans ce cas, elle approuve les comptes et les conventions réglementées après avoir entendu les rapports du commissaire aux comptes. En cas de non désignation d'un commissaire aux comptes, le Président a la responsabilité d'adresser à l'Assemblée le rapport sur les conventions réglementées et de faire délibérer l'Assemblée sur chacune des conventions qui viendraient à y être présentées.

Les Membres sont convoqués au moins 15 jours avant l'Assemblée par les soins du Président, d'un des Vice-Présidents, du Secrétaire Général ou du Trésorier. La convocation peut se faire par tout moyen.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents.

Une feuille de présence, établie en début de réunion est émarginée par chaque Membre présent et est signée par le Président de séance et le Secrétaire Général. Les délibérations des Assemblées générales font l'objet de procès-verbaux dressés par le Secrétaire Général, signés par ce dernier et le Président de séance.

Article 12. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour compléter les dispositions statutaires.

Article 13. - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 14. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Fait à Noirmoutier, le 01/08/2016.

En 5 exemplaires originaux, dont deux pour la Préfecture de La Roche sur Yon.

Le Bureau :

M. Jean-François THAU
Président

M. Daniel LAUBIGNAT
Secrétaire Général

Mme. Valérie LANATA
Trésorier